COMMUNE D'AUBONNE



Règlement de police

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 4 juin 1979

TABLE

Chap	itre :	Pages
I.	Dispositions générales	1
	Compétences et champ d'application	1
	Procédure administrative	2
II.	De l'ordre, de la tranquillité publics et des moeurs	4
	De l'ordre et de la tranquillité publics	4
	De la police des animaux et de leur protection	6
	De la police des moeurs	8
	De la police des bains	8
	De la police des spectacles et des lieux de divertissement	8
III.	De la sécurité publique	9
	De la sécurité publique en général	9
	De la police du feu	10
	De la police des eaux	12
IV.	De la police du domaine public et des bâtiments	13
	Du domaine public en général	13
	De l'affichage	15
	Des bâtiments	15
V.	De l'hygiène et de la salubrité publiques	16
	Généralités	16
	De la propreté de la voie publique	17
VI.	Des inhumations et cimetières	18
	Des inhumations et incinérations	18
VII.	De la police du commerce	20
	Du commerce	20
VIII.	Des établissements publics	20
IX.	Contrôle des habitants	21
	Police des étrangers et contrôle des habitants	21
X.	Police des constructions	22
XI.	Police rurale	22
	Dispositions finales	24

COMMUNE D'AUBONNE

Règlement de police

L DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier COMPÉTENCES ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les But communes.

La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droits fédéral ou cantonal.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans un esprit de respect et de sauvegarde des droits du citoyen, de la liberté d'opinion et d'expression.

Art. 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des Droit applicable dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 3

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, y compris le domaine public cantonal et fédéral inclus dans les limites de la Commune.

Champ d'application territorial

Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

La Municipalité peut, par voie de règlement municipal, édicter des dispositions moins restrictives applicables ~ certaines fractions déterminées du territoire communal.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition expresse.

Champ d'application par rapport aux personnes

Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou d'un règlement municipal édicté en vertu du présent règlement dépend du domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du droit civil.

Art. 5

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence.

Compétence réglementaire de la Municipalité

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Art. 6

La police municipale ressortit à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise du corps de police et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

Autorités et organes compétents a) Municipalité

Art. 7

Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

b) Directions

Art. 8

Sauf disposition contraire du règlement, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement.

c) Direction de police

Art. 9

Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité:

d) Corps de police

- 1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
- 2. de veiller au respect des bonnes mœurs;
- 3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- 4. de veiller à la protection du sol, des eaux et de l'air;
- 5. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Il est organisé hiérarchiquement par un règlement de service édicté par la Municipalité.

Sous réserve des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser Rapport de des rapports de dénonciation:

dénonciation

- 1. les officiers; sous-officiers et agents du corps de police;
- 2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 11

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une Acte punissable amende dans les limites fixées par la loi sur les sentences municipales.

La Direction de police de la Commune a la faculté de renoncer à toute peine, notamment lorsque le dénoncé établit n'avoir commis aucune faute.

Art. 12

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Contravention Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre sa contravention, nous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre II PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Art. 13

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande de permis doit être adressée, par écrit, en temps utile, à la Municipalité.

Demande d'autorisation

Art. 14

La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public retirer les permis qu'elle Retrait a octroyés.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

En cas de délégation à une direction, la décision relative à une autorisation est *Recours* susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les dix jours dès la communication de la décision attaquée.

Il doit être déposé en mains de la Municipalité ou au Greffe municipal.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction intéressée transmet à bref délai le recours, avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette dche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Conseil d'Etat.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre premier DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILITÉ PUBLICS

Art. 16

Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Jours de repos

public

Art. 17

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Ordre et tranquillité publics

Art. 18

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 17.

Arrestation et incarcération

Dans les cas d'ivresse ou s'il y a lieu de craindre que le contrevenant poursuive son activité coupable, il peut être incarcéré pour 12 heures au plus.

Mention de ces opérations est faite dans le rapport de dénonciation.

Sa famille ou ses proches en sont avertis dans les plus brefs délais.

Art. 19

En cas de nécessité, la police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Art. 21

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Lutte contre le bruit a) En général

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Art. 22

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 6 heures l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

b) Jours de repos public et entre 22 h. et 6 h.

Art. 23

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Art. 24

Toute manifestation publique, en particulier toute réunion publique organisée et tout cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite.

Manifestation publique a) Ordre et tranquillité

Art. 25

Aucune manifestation, en particulier aucune réunion publique organisée, ni aucun cortège, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. La Municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

b) Autorisation préalable

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

Art. 26

La Municipalité peut interdite certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

c) Jours de repos public

Il est interdit de camper et de dormir sur la Voie publique ou ses abords. La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Camping et caravaning

Art. 28

L'entrepôt des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public. La Municipalité peut désigner un emplacement à cet effet.

Art. 29

Il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Installations des services publics

Art. 30

Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

Autres installations

Art. 31

En référence à l'arrêté cantonal du 12 mars 1976 et à l'article 80 de la loi sur la police des établissements publics il est notamment interdit aux enfants âgés de moins de seize ans révolus:

Enfants

- a) de fréquenter les établissements publics s'ils ne sont pas accompagnés d'adultes responsables, sauf autorisations spéciales prévues par l'article 80 de la loi ou par la Municipalité;
- b) de sortir seuls le soir après 22 heures, sauf autorisation de leurs parents.

Chapitre II DE LA POLICE DES ANIMAUX

Art. 32

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher:

Ordre et tranquillité publics

- c) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris;
- d) de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Art. 33

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité Animaux errants publique.

Les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Art. 34

Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de déambuler en rue ou de Animal d'une pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

espèce réputée dangereuse

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celleci, sauf s'il y a urgence.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Art. 36

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

Obligation de tenir les chiens en laisse

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens.

La Direction de police peut notamment interdire l'accès des chiens dans des lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Art. 37

La Direction de police peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant méchants ou dangereux.

Animaux méchants ou dangereux

Elle peut ordonner au détenteur d'un animal de prendre les mesures nécessaires pour empêcher celui-ci de:

- e) troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par ses cris;
- f) importuner autrui;
- g) créer un danger pour la circulation générale;
- h) porter· atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité d'autrui;
- i) porter atteinte à l'hygiène publique.

En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de six jours, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.

Art. 38

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ou sans médaille, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal, comprennent les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire.

Chiens sans collier ou médaille

Art. 39

Sauf cas de nécessité, il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et *Oiseaux* leurs nids.

Chapitre III DE LA POLICE DES MOEURS

Art. 40

Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. L'article 18 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Acte contraire à la décence

Art. 41

Toute manifestation sur la voie publique est interdite, en particulier toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale publique.

Manifestation sur la voie publique

Chapitre IV DE LA POLICE DES BAINS

Art. 42

La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de la santé et de la sécurité des personnes.

Etablissements de bains

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Chapitre V

DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

Art. 43

Aucun spectacle ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Autorisation Municipalité.

préalable

Outre les dispositions de la législation cantonale, sont applicables aux spectacles:

- les dispositions sur la police des établissements publics pour ce qui concerne les spectacles donnés dans un établissement public;
- celles concernant les bals publics;
- les membres de la Municipalité ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation. Il en est de même des membres du corps de police.

Art. 44

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs. La Municipalité peut, en outre, interdire ces spectacles. Dans tous les cas, la liberté d'opinion et d'expression artistique, et les droits de recours son t réservés.

Ordre de suspension

Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de 18 ans.

III. DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Chapitre premier DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE EN GÉNÉRAL

Art. 45

Sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal et d'autres règlements communaux, tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. Les articles 18 et 19 sont applicables en cas de contravention à cette interdiction.

Principe général

Art. 46

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Les dispositions de l'article 26 sont applicables, la Municipalité étant toutefois seule compétente pour interdire une manifestation pour des motifs tirés de la sauvegarde de la sécurité publique.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Art. 47

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des enfants âgés de moins de 18 ans révolus.

Vente et port d'armes

Il est interdit à ces enfants de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détendeur de l'autorité domestique.

Art. 48

Dans des lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit:

Jeux et autres activités dangereuses

- 1. de jeter des pierres et autres projectiles dangereux;
- 2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants;
- 3. d'établir des glissoires, pistes de luges, etc.;
- 4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- 5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique;
- 6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
- 7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Art. 49

La Municipalité désigne les emplacements de jeu, notamment les glissoires et *Place de jeux* les pistes de luge nécessaires à la population.

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité ou par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 51

Il est notamment interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu Explosifs accessible au public, sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de la Direction de police.

Art. 52

Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Installations techniques

Chapitre II DE LA POLICE DU FEU

Art. 53

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Feu sur la voie publique

Art. 54

La Direction de police prend les mesures placées dans la compétence municipale relatives à la préparation, la manutention et l'entrepôt de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.

Matières inflammables

Art. 55

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Risque de propagation. Fumée

Art. 56

Dans les zones habitées, les feux de plein, air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de la Direction de police.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Art. 57

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres matières à combustion rapide.

Allumer un feu au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être Vent violent, prises pour écarter tous risques d'incendie.

sécheresse

Art. 59

Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie et d'y faire stationner des véhicules.

Art. 60

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Cortège aux flambeaux

Art. 61

Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment du premier Août.

La Municipalité peut, en tout temps, pour des motifs de sécurité, édicter des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.

Art. 62

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

Manifestations publiques

Art. 63

La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation Locaux destinés de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

manifestations

Art. 64

L'organisation du service de défense contre l'incendie fait l'objet d'un Défense incendie règlement spécial, qui doit être soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

Chapitre III DE LA POLICE DES EAUX

Art. 65

Sous réserve des dispositions cantonales, intercantonales et fédérales sur la Dispositions matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Art. 66

Il est interdit:

Interdictions

- a) de souiller en aucune manière les eaux publiques;
- b) d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques;
- c) de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat;
- d) d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats:
- e) de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'Autorité compétente.

Art. 67

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues à l'article 3 de la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Fossés et ruisseaux du domaine public

Art. 68

Les ruisseaux, coulisses et canalisations privées sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé

Art. 69

Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci. Elle pourra en outre lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

Sanctions

Art. 70

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation Dégradations survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BÂTIMENTS

Chapitre premier DU DOMAINE PUBLIC EN GÉNÉRAL

Art. 71

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Affectation du domaine public

Art. 72

Toute utilisation du domaine public, dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales.

Usage soumis à autorisation

Art. 73

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent pas l'être.

Usage normal des voies publiques

Art. 74

La Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

Police de la circulation

L'installation de parcomètres doit faire l'objet, de cas en cas, d'une demande au Conseil communal.

Art. 75

La circulation et le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente des marchandises sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 76

Toute manifestation privée (bal privé, etc.), doit être signalée préalablement à la Municipalité ou à la Direction de police, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Direction de police. Toutefois, il est permis de déposer ou d'entreposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Dépôts, travaux et anticipations sur la voie publique

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut faire de même enlever tous ouvrages, dépôts, installations, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Art. 78

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits:

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

- a) sur la voie publique:
 - 1. le ferrage et le pansage de bêtes de somme et de trait;
 - 2. l'entrepôt de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation;
 - 3. les essais de moteurs et de machines;
 - 4. le jet de débris ou objets quelconques.
- b) sur la voie publique ou ses abords:
 - 1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments:
 - 2. la mise en fureur d'un animal:
 - 3. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage
 - 4. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure;
 - 5. le dépôt, l'entrepôt, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

Art. 79

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Jeux interdits

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux (football, hockey, luge, patinage, ski, vélo, etc.) dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

Art. 80

Dans la zone urbaine, il est interdit, à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la Etendre du linge nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements aux fenêtres, balcons, terrasses qui se trouvent aux abords immédiats de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui la bordent.

aux fenêtres

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une, voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Nom des voies privées

Art. 82

Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Sont notamment applicables par analogie les articles 27, 28, 30, 32, 33, 34, 37, 40, 42, 50, 51.

Parcs et promenades publics

Art. 83

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

Fontaines publiques

Art. 84

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre II DE L'AFFICHAGE

Art. 85

L'affichage à l'intérieur de la localité est réglé par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat le 9 août 1972.

Chapitre III DES BÂTIMENTS

Art. 86

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrant, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du m~me genre. Les propriétaires seront consultés au préalable.

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 87

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Numérotation

Art. 88

A défaut de numérotage, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier Désignation des par une appellation acceptée par la Municipalité.

bâtiments

Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.

S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Cette appellation est obligatoire.

Art. 90

Le registre des noms ou appellation et des numéros des bâtiments peut être Registre des noms librement consulté et sans frais.

et numéros des bâtiments

V. DE L'HYGIÈNE ET DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUES

Chapitre premier **GÉNÉRALITÉS**

Art. 91

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions de droit fédéral et cantonal, notamment:

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

- 1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes;
- 2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
- 3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
- 4. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

Art. 92

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des Inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

locaux

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition. l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Art. 93

La Direction de police peut faire contrôler en tout temps les denrées alimentaires destinées à la vente.

Contrôle des denrées alimentaires

Art. 94

Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus aux articles 92 et 93 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

Opposition aux contrôles réglementaires

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Il est notamment interdit:

- 1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres;
- 2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos;
- 3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec aucune autre denrée destinée à la consommation humaine ;
- 4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou aliments, etc.;
- 5. d'épandre du purin ou des boues de STEP dont l'odeur ne serait pas neutralisée ou d'effectuer des dépôts malodorants dans les zones de villas et d'habitations collectives;
- 6. le transport de purin est toléré les jours ouvrables; les véhicules doivent être étanches.

Art. 96

L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par le Règlement des Commerce des abattoirs de Rolle et Lausanne, selon convention passée avec celles-ci.

viandes

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée, ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

Chapitre II DE LA PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 97

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, places, promenades, parcs publics et chemins communaux, est assuré par les services communaux.

Art. 98

Il est interdit de salir la voie publique. Il est notamment interdit:

- 1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique;
- 2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques;
- 3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et dans les forêts communales;
- 4. de verser des eaux ailleurs que dans les rigoles et bouches d'égouts;
- 5. d'obstruer les bouches d'égouts;
- 6. de laver les véhicules sur la voie publique.

Interdiction de souiller la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté, dès l'achèvement des travaux, ou plus tôt si elle en est requise.

Travaux salissant la voie publique

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement après l'achèvement des travaux, ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent par les services communaux, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Art. 100

La distribution de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdite quel que soit le moyen employé.

Distribution de confettis, d'imprimés, etc.

La Municipalité peut toutefois permettre l'emploi de confettis et serpentins sur la voie publique à l'occasion de manifestations publiques déterminées aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Art. 100 bis

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 101

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est Risque de gel interdit s'il y a risque de gel.

Art. 102

La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures Ordures ménagères et des balayures.

ménagères

Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères.

Il est interdit de pratiquer le tri des ordures déposées sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET CIMETIÈRES

Chapitre premier DES INHUMATIONS ET INCINÉRATIONS

Art. 103

Les inhumations et incinérations sont régies par l'Arrêté cantonal du 16 juillet Compétences et 1975 sur la matière.

attribution

La Municipalité désigne un préposé à ce service.

Art. 104

La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, aux Tarif incinérations et au cimetière.

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Cérémonies et convois funèbres

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et qu'elles aient lieu en toute liberté, pour autant qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.

Art. 106

Les transports funèbres incombent à un concessionnaire, selon cahier des charges (ou convention) établie e) par la Municipalité.

Transports funèbres

La Municipalité garde la faculté de résilier la concession à l'échéance de celleci et faire exécuter les transports par un service communal.

Art. 107

L'arrêté cantonal prévoit notamment ce qui suit (art. 23) :

Prestations communales

Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont à la charge de la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune.

Ces prestations comprennent au minimum:

- 1. le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière;
- 2. la fourniture d'une tombe à la ligne;
- 3. le creusage et le comblement de la fosse;
- 4. la fourniture et la pose d'un piquet de tombe;
- 5. tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et frais consécutifs au décès.

Art. 108

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Horaires et honneurs

Pour autant que les circonstances le permettent, les honneurs sont rendus Place de la Gare. Ils peuvent également être rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu du culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations ou au cimetière.

Art. 109

Aucune manifestation (discours, chants, etc.), ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre, sans le consentement de la famille du défunt et l'approbation du préposé aux inhumations.

Manifestation et discours

Art. 110

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Contrôles

Art. 111

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Registre

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre premier **DU COMMERCE**

Art. 113

La Direction de police veille à l'application de la loi sur la police du Police du commerce.

commerce

Art. 114

La Direction de police assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs.

Activités soumises à patente

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Elle peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, qui est de nature à porter une grave atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

Art. 115

La Municipalité tient le registre des de la commune; ce registre est public.

Registre des commerçants

Art. 116

Toute personne, non domiciliée dans la Commune, qui se propose d'y exercer une activité soumise à patente par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Direction de police.

Demande de visa

Art. 117

L'étalage, le déballage et le colportage de produits Vente de agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont produits subordonnés à l'autorisation de la Direction de police.

Vente de produits agricoles

Art. 118

La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires Foires et marchés et marchés.

VIII. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 119

Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente Champ d'application en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 120

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Direction de police.

Ouverture et fermeture

Lorsque la Direction de police autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Prolongation d'ouverture

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Art. 122

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de Contravention fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 123

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Consommateurs et voyageurs

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 124

Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation de la Municipalité.

Jeux bruyants, musique

Art. 125

Les dispositions des articles 43 et 44 sont applicables à toute manifestation Manifestations publique ou privée dans un établissement public.

Art. 126

Les tenanciers de bars, dancings et cabarets doivent tenir un registre, Bars, etc. constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité de toutes personnes engagées dans l'établissement et qui sont en contact avec la clientèle. La police peut contrôler ce registre en tout temps.

IX. CONTRÔLE DES HABITANTS

POLICE DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLE DES HABITANTS

Art. 127

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par Principe les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

X. POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 128

Les constructions immobilières et le développement des voies de communications sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière, ainsi que par le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 129

Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la Municipalité conformément aux dispositions du règlement communal.

Art. 130

La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, Antennes toutes dispositions relatives aux antennes extérieures pour la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision.

extérieures pour réception radio et

XI. POLICE RURALE

Art. 131

La police rurale est régie de façon générale par le Code rural du 22 novembre 1911 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 132

Il est interdit de cueillir, sans autorisation de la Municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places et des promenades publiques, ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 133

Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la Commune.

Art. 134

Il est interdit de jeter sur les chemins et sentiers publics, et dans les cours d'eau traversant la localité, des pierres, des herbes ou des ordures.

Art. 135

Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Bans de vendanges

Art. 136

La Municipalité fixe chaque année la mise à ban du vignoble, par publication et affiches apposées aux piliers publics, à la date qu'elle jugera opportune et suivant la maturité de la récolte.

Art. 137

Nul ne pourra dès lors s'introduire sur la propriété d'autrui sans autorisation écrite du propriétaire ou du fermier. La circulation dans le vignoble pourra être fixée suivant un horaire établi par la Municipalité.

La Municipalité pourra interdire l'usage de chemins et sentiers publics dans le vignoble, avant et durant les vendanges, aux personnes qui n'y sont pas appelées expressément pour leur travail.

Art. 138

Le maraudage, tant avant qu'après la levée des bans, sera réprimé par la Municipalité dans la limite de ses compétences, conformément aux dispositions du Code rural et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Art. 139

Avant la levée des bans de vendanges, nul ne peut vendanger sans autorisation écrite de la Municipalité.

Art. 140

Pour les bans de vendanges, selon la loi cantonale du 21 novembre 1973 sur la viticulture, la Municipalité a l'obligation de mettre à ban le vignoble.

Elle peut convoquer chaque année une assemblée des propriétaires viticulteurs en vue de la levée des bans de vendanges. Après avoir pris connaissance des vœux de cette assemblée, la Municipalité fixe la date de la levée des bans.

Soins aux vignes

Art. 141

Les exploitants viticoles sont tenus de procéder aux traitements nécessaires de leurs vignes pour éviter tous foyers d'infections pour leurs voisins.

Les litiges seront transmis à des experts désignés par la Préfecture du district et les travaux effectués à 'leurs frais.

Art. 142

Chaque propriétaire, locataire ou fermier est tenu de détruire les chardons et Chardons, divers autres plantes nuisibles conformément à l'arrêté cantonal du 26 mai 1942 sur la matière.

En vertu des dispositions des articles 9, 21 et 22 du règlement d'application de la loi sur les routes, les propriétaires de fonds aboutissant aux routes et chemins sont tenus d'émonder leurs arbres et leurs haies de manière qu'ils ne gênent pas la circulation, ni la visibilité, avant le 31 août de chaque année, dernier délai.

Elagage

Passé cette date, l'élagage sera fait aux frais des propriétaires qui auront négligé de satisfaire aux obligations ci-dessus.

Art. 144

Par égard et pour la sécurité des autres usagers, les utilisateurs des chemins ruraux munis d'un revêtement, ont l'obligation de ramasser le plus rapidement possible la terre ou autres souillures tombées des véhicules. A défaut, ce travail sera effectué à leurs frais.

Chemins ruraux

Art. 145

Les cavaliers ne peuvent s'écarter des chemins du domaine public sauf accord *Cavaliers* ou autorisation des propriétaires ou fermiers.

Art. 146

Excepté les bénéficiaires d'un droit inscrit au Registre foncier, l'utilisation du *Armary* cours d'eau de l'Armary par pompage ou irrigation est interdite sauf autorisation de la Municipalité.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 147

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 148

Est abrogé dès cette date le Règlement de police du 23 avril 1909.

Art. 149

La Municipalité est autorisée à établir les dispositions complémentaires à l'application du règlement de police, lesquelles doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 150

La Municipalité est autorisée à faire éditer le présent règlement.

Ainsi adopté en séance du Conseil communal d'Aubonne, le 13 décembre 1977.

Le président: PH. AUDEMARS La secrétaire: F. MAILLARD

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 4 juin 1979.

L'atteste pour le chancelier: F. PAYOT.

La Municipalité d'Aubonne décide :

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Donné sous le sceau de la Municipalité d'Aubonne, le 20 décembre 1977.

Le syndic: H. GAGGIO

Le secrétaire:

H. JAQUIER